

QUESTIONS DES ÉTATS-UNIS SUR DES QUESTIONS D'APPLICATION ET RÉPONSES REÇUES

1. Requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord

Les Etats-Unis d'Amérique notent que la mise en œuvre complète de la Rec. 19-06 et de toute mesure de conservation et de gestion future est d'une importance capitale pour le rétablissement de ce stock. A la lumière des exigences de la Rec. 19-06, paragraphes 9 et 10, ils demandent des explications aux CPC suivantes sur leurs plans spécifiques visant à mettre en œuvre des exigences de suivi et de déclaration pour le requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord :

- L'UE-Espagne, le Maroc, Trinidad et Tobago et le Venezuela ont déclaré des débarquements en 2020, mais n'ont pas déclaré de rejets morts ou de rejets vivants.
- L'UE-Portugal, l'UE-France et le Taipei chinois ont déclaré des rejets morts en 2020, mais n'ont pas déclaré de rejets vivants.
- L'Angola, le Gabon, la Gambie, la Guinée Bissau, la Sierra Leone et le Suriname n'ont déclaré aucune prise (c'est-à-dire aucune déclaration de débarquement, de rejets de poissons morts ou de rejets de poissons vivants, et aucune déclaration de capture nulle) selon l'appendice 3 du COC-303, et seront donc soumis à des interdictions de débarquement en vertu de la Rec. 11-15 jusqu'à ce que ces données soient communiquées.

En plus de déclarer les données requises, les Etats-Unis demandent à chacune de ces CPC de fournir au Comité d'application des informations détaillées sur les actions qu'elles entreprennent pour améliorer leur suivi et leur déclaration des captures de ce stock vulnérable.

2. Rec. 16-14 sur les programmes d'observateurs scientifiques

En raison des préoccupations liées à l'absence de déclaration des données des observateurs scientifiques, les Etats-Unis demandent au Secrétariat de noter dans le COC-308 quelles CPC respectent le niveau minimum requis de couverture d'observateurs de 5%, selon les informations fournies dans le rapport annuel de chaque CPC.

Réponse : *Il convient de noter que le COC-308 fait état des lacunes en matière d'application et que, par conséquent, il ne serait pas approprié d'inclure les CPC qui ont indiqué un niveau de 5% (c'est-à-dire celles qui sont en conformité). Après avoir examiné les rapports annuels, diverses réponses incohérentes ont été notées, allant de réponses non pertinentes telles que xxx n'a pas de navires à petite échelle, à xxx n'a pas déployé d'observateurs scientifiques en 2020 (mais a soumis le formulaire ST09 avec les données des observateurs) ou simplement vides ou "sans objet". Le Secrétariat a donc été davantage guidé par les informations contenues dans les formulaires ST09 qui indiquent, dans la plupart des cas, le pourcentage de couverture atteint, mais a noté dans le COC-308 les cas où cette information n'était pas disponible. Il convient de noter que le Secrétariat a déjà inclus certaines lacunes relatives à cette exigence dans la première version du COC-308, mais à la suite de cette demande spécifique, il a inclus les CPC qui ont expliqué l'absence de mise en œuvre en 2020 en raison de la pandémie.*

En outre, sur la base du COC-317, nous comprenons que les CPC suivantes n'ont déclaré aucune donnée d'observateur scientifique au cours de la période 2015-2020 : Angola, Côte d'Ivoire, Gabon, Gambie, Grenade, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, République de Guinée, Liberia, Mauritanie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Syrie et Venezuela. Nous demandons à ces CPC de confirmer si c'est le cas et, dans l'affirmative, de fournir une explication des efforts déployés pour se mettre en conformité avec la Rec. 16-14 ou toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans la mise en œuvre nationale d'un programme d'observateurs scientifiques.

3. Programmes d'inspection conjointe (COC-303, Annexe 3)

Nous notons que les inspections conjointes ont permis d'observer de nombreux cas de non-application potentielle, notamment : absence de carnet de pêche à bord du navire, absence d'ITD à bord, absence d'autorisation de transfert et absence d'échelle d'embarquement (obstruant ainsi l'embarquement). Nous demandons aux CPC impliquées, notamment l'Albanie, l'Algérie, l'UE (UE-Malte, UE-Italie), la Libye, la Tunisie et la Turquie, de fournir des informations supplémentaires à ce Comité sur ces cas de non-application potentielle et toute action pertinente qui a été prise en réponse.

Réponses. Veuillez consulter le tableau 2-A du COC-303 pour les réponses reçues concernant les infractions détectées par le biais du JIS.

Réponse directe de la Turquie : La Turquie a été informée de problèmes de non-application potentielle avec les rapports correspondants du programme d'inspection conjointe (JIS) par l'UE et la Tunisie. Les infractions signalées étaient liées à l'absence d'une échelle de pilote sur certains des navires et à des carnets de pêche non remplis. Le ministère de l'agriculture et des forêts (MoAF) a ouvert une enquête sur chaque infraction signalée par les inspecteurs de l'UE et de la Tunisie en adressant une notification officielle aux opérateurs concernés. Les résultats des enquêtes/clarifications et les mesures prises pour les infractions signalées ont été soumis en détail au cas par cas à l'UE, à la Tunisie et au Secrétariat le 23/08/2021.

L'explication de la Turquie en réponse au document COC-308 a également été envoyée au Secrétariat le 28/10/2021.

À résumer, à la suite d'une enquête :

En ce qui concerne la non-application potentielle pour le défaut de remplissage du carnet de pêche, il a été observé que les capitaines de certains navires n'ont pas pu remplir le carnet de pêche au moment de l'opération en raison d'une pêche intense et qu'il ne s'agissait pas d'une "absence de saisie" mais d'une "saisie tardive" et que les informations nécessaires ont été saisies par les capitaines pour ces opérations. Pour les cas de non-application potentielle signalés dans les rapports JIS, les sanctions administratives et les amendes nécessaires ont été imposées aux opérateurs concernés par le MoAF, conformément à la loi turque sur la pêche n°1380.

En ce qui concerne la non-application potentielle pour l'absence d'une échelle de pilote, il a été observé qu'il existait une échelle d'embarquement sur les navires en question (au moins un escalier mobile) qui était également utilisée par l'équipage ou qu'une échelle pouvait être fournie par les navires de support dans la zone de pêche où il fallait arraisonner ; cependant, dans certains cas, au moment de l'inspection, les conditions météorologiques étaient défavorables dans la zone, ce qui ne permettait pas de fournir l'escalier/l'échelle aux inspecteurs, ce qui pouvait également présenter un risque pour la sécurité de l'équipage et des inspecteurs. Dans d'autres cas, l'échelle n'a pas pu être fournie en raison d'un manque de communication entre le capitaine et les inspecteurs, dû à une mauvaise compréhension des messages/demandes des inspecteurs qui ont tenté de monter à bord du navire de pêche.

Il n'a pas été question d'entraver l'embarquement des inspecteurs et l'exercice de leurs fonctions. Le MoAF a examiné de manière approfondie les étapes opérationnelles qui impliquent un transfert en mer, puis des mises en cages, et qui sont pertinentes pour les infractions potentielles signalées. Aucune irrégularité n'a été constatée en termes de nombre/poids de poissons selon les résultats obtenus par les inspecteurs ministériels.

Néanmoins, en ce qui concerne les incidents de non-application potentielle pour lesquels des actions de suivi ont été jugées nécessaires par le ministère, des sanctions administratives ont été imposées par le MoAF aux opérateurs concernés conformément à la loi turque sur la pêche n°1380.

Questions spécifiques pour les CPC individuelles

Cabo Verde : Rappelant notre question au Cabo Verde en 2020, sa réponse indique qu'au cours des dernières années, les activités de débarquement et de transbordement de certaines espèces de thonidés par des flottilles étrangères ont augmenté. Nous apprécions l'engagement du Cabo Verde à fournir des informations plus complètes et objectives sur cette question (COC-320/21). Le Cabo Verde pourrait-il fournir une mise à jour par le biais de son rapport sur le transbordement dans les ports ?

Gambie : La Gambie pourrait-elle faire le point sur l'immatriculation du FV SAGE ? Par ailleurs, est-il toujours d'actualité qu'aucun navire battant pavillon gambien ne devrait figurer sur la liste des navires autorisés de l'ICCAT ? Nous constatons que la Gambie n'apparaît pas dans le menu déroulant de la liste des navires autorisés sur le site web de l'ICCAT.

UE : Nous apprécions la mise à jour de l'UE sur l'opération Tarantelo, qui a été lancée en 2018 par le gouvernement espagnol, en coordination avec Europol, pour démanteler une opération de contrebande qui transportait des thons rouges de l'Est mis à mort illégalement sur les marchés de l'UE. L'ampleur de ce réseau de contrebande était considérable, les estimations situant les prises illégales annuelles au double des limites légales. Lors des réunions du Comité d'application en 2019, il a été demandé à l'UE d'aborder les allégations signalées et de déterminer si ces activités ont pu conduire à l'entrée dans le commerce de poissons et de produits de la pêche IUU. L'UE a indiqué qu'elle et ses États membres coopéraient pleinement avec les enquêtes criminelles sur le commerce au sein de l'UE du produit prétendument illégal. Nous prenons acte de la dernière réponse de l'UE dans le document COC-309 ; toutefois, les États-Unis restent préoccupés par le fait que le niveau des surconsommations de quotas liées à ces opérations de contrebande pourrait ne jamais être pleinement connu ou remboursé conformément aux règles de l'ICCAT. Nous espérons que ce Comité recevra des informations supplémentaires de l'UE dès qu'elles seront disponibles : 1) la portée et l'étendue de l'opération de contrebande ; 2) l'état d'avancement des enquêtes ; 3) les faiblesses des mesures de MCS qui ont permis à l'activité de se dérouler sans être détectée pendant des années ; 4) les mesures prises par les États membres pour remédier aux faiblesses de la gestion de la pêche et de l'élevage ; et 5) les mesures d'exécution prises à l'encontre des responsables de ces violations, y compris l'imposition de sanctions suffisamment sévères pour dissuader des activités similaires à l'avenir. Les résultats de cette enquête en cours, y compris les détails de cette surconsommation et ses conséquences, sont d'une pertinence directe pour les délibérations de ce Comité. Pour cette raison, nous demandons que l'opération Tarantelo soit consignée dans le COC-308 pour 2021.

Note du Secrétariat : la question a été ajoutée au COC-308-A comme demandé.

En outre, nous voudrions demander à l'UE de fournir une explication sur plusieurs cas d'erreurs apparentes de codage des prises d'istiophoridés. Nous notons que des débarquements espagnols de 379 tonnes de makaire noir (BLM), 99 tonnes de makaire à rostre court (SSP) et 225 tonnes de makaire rayé (MLS) ont été déclarés dans la zone de la Convention en 2020 (au-delà de la distribution géographique pour deux de ces espèces), tandis que les débarquements dans les pêcheries palangrières de makaire bleu, de makaire blanc et de makaire épée, toutes les espèces soumises à des limitations de débarquement en vertu de la Rec. 19-05, ont été déclarés à zéro ou presque et les rejets morts n'ont pas été déclarés pour toutes les espèces dans les pêcheries palangrières. Il nous semble peu probable qu'une flottille ayant l'habitude d'interagir avec un ensemble d'espèces n'ait soudainement plus d'interactions, et qu'elle interagisse au contraire largement avec des espèces que l'on ne trouve pas habituellement dans l'Atlantique. Nous demandons une enquête sur cette situation, une correction des captures déclarées mal codées et une explication à l'ICCAT.

Mauritanie : Nous notons que la Mauritanie reçoit des transferts de quotas d'espadon de l'Atlantique Nord de la part de certaines CPC mais ne déclare pas les captures dans ses tableaux d'application ou dans les données de la tâche 1. Nous aimerions confirmer si la Mauritanie pêche l'espadon de l'Atlantique Nord.

Namibie : Après plusieurs années de surconsommation continue du makaire bleu, la Namibie signale que les makaires bleus déclarés pourraient être des makaires noirs (COC-308). Nous apprécions l'explication de la Namibie sur ses efforts pour améliorer la déclaration, mais nous demandons des éclaircissements supplémentaires sur cette question étant donné que le makaire noir est une espèce présente dans les océans Indien et Pacifique, mais pas dans l'Atlantique.

Sénégal : La circulaire ICCAT #7945/20 a transmis la détermination du Sénégal à lutter contre la pêche IUU ; nous demandons respectueusement une réponse à la lettre du COC de 2020, car plusieurs navires battant pavillon du Sénégal ont été aperçus à un moment donné semblant se livrer à la pêche IUU.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines : Nous demandons respectueusement une réponse à la lettre de 2020 du COC, car nous sommes très intéressés par plus d'informations sur vos récents efforts pour contrer la pêche IUU.

Taipei chinois : Les Etats-Unis ont observé à plusieurs reprises des navires du Taipei chinois pêchant des espèces relevant de l'ICCAT dans des circonstances suspectes, comme cela a été récemment signalé dans la circulaire n°6799. Dans l'intérêt de la lutte contre la pêche IUU, les États-Unis ont demandé au Taipei chinois l'autorisation d'embarquer pour effectuer l'inspection d'un navire en mer, mais cette demande a été refusée. Nous apprécions la réponse la plus récente du Taipei chinois, telle que fournie dans la circulaire #7095. Le Taipei chinois pourrait-il fournir quelques idées sur la manière dont il peut travailler conjointement en mer avec d'autres CPC afin de s'assurer que sa flottille opère conformément à l'ICCAT ?

Pour disposer d'informations en temps réel sur les captures, nous avons mis en place depuis des années un système de carnet de pêche électronique (ELB) pour nos palangriers opérant dans la zone de la convention ICCAT. Nous demandons aux pêcheurs de déclarer quotidiennement leurs données de capture et nous avons mis en place un système d'examen des données déclarées. En outre, nous envoyons également des observateurs à bord pour recueillir des données relatives à la pêche, et le taux de couverture des observateurs est supérieur à 5 %, comme l'exige l'ICCAT. Les rejets morts et les remises à l'eau de N-SMA déclarés et/ou collectés par le système des carnets de pêche électroniques et les observateurs sont soumis à l'ICCAT conformément aux exigences pertinentes.

Nous constatons que l'idée d'établir un système d'embarquement et d'inspection en haute mer (HSBI) a été soulevée lors de plusieurs réunions de l'ICCAT, y compris lors de la prochaine réunion annuelle. Considérant que le programme HSBI pourrait améliorer le programme de suivi, de contrôle et de surveillance de l'ICCAT, nous nous félicitons de l'adoption d'un tel programme, à condition que toutes les CPC aient le droit de participer de manière égale et nous travaillerons avec les autres CPC à cette fin.

Costa Rica : Nous notons que le Costa Rica a connu des problèmes persistants de communication de données incomplètes. Bien que le Costa Rica ait été soumis aux dispositions de la Rec. 11-15, sa réponse suggère la poursuite des captures. En outre, nous notons notre désaccord avec les affirmations du Costa Rica concernant ses droits et obligations en tant qu'État du pavillon pêchant dans la zone de la Convention. Par exemple, contrairement aux affirmations du Costa Rica, de nombreuses exigences de l'ICCAT s'appliquent aux navires de moins de 20 m de long, et dans les eaux sous juridiction nationale, y compris les exigences de la Rec. 19-05.